PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 30 JUIN 2026 – 19 H. 30

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Louis TOTY, Maire.
Convocation affichée le vingt-trois juin deux mille vingt-six.

Présents : Mmes MM L. TOTY, A. GAILLARD, P. BOUE, M-C DUVAL, G. MARCOMBES, P. FREYSSAC, P. MAVIER, L. MURET, N. HERMAN, N. MERCIER, C. MONARD, S. RONGIER, J-C LESCURE, M. MIRAMONT.

Absents excusés donnant pouvoir : A. GARDES, A. JEAN, C. RODDE, P. PAGES donnent pouvoir à P. MAVIER, P. BOUE, N. HERMAN, M. MIRAMONT.
Absents excusés : -
Absents : S. DUBEST-BOURION

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 14

Mme Audrey GAILLARD a été élue secrétaire.

SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES 2026

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que de nouvelles demandes de subventions ont été sollicitées :
- Championnat UNSS de Rugby féminin du College Georges Bataille : 400 €
- Association des Commerçants de Riom-ès-Montagnes (ACAR) : 2 000 €
- Comice Agricole Salers de Riom : 1500 €
- Club de Bridge du Haut Cantal : subvention de fonctionnement : 400 € et Tournoi du 8 mai : 400 €
- Office Municipal des Animations et Festivités OMAF : 10 000 €
- Association les Mini-salons du livre : 250 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :
- d'attribuer, au titre de l'Exercice 2026, les subventions citées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du Budget Primitif 2026.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES CARTONS

Monsieur le Maire expose que la commune collecte chaque mardi, par l'intermédiaire de ses services techniques, des quantités très importantes de cartons pour les commerçants, artisans et entreprises pour les apporter en déchetterie.

Monsieur le Maire souhaite qu'à compter du 01/10/2026, la commune mette en place une tarification pour ce ramassage après signature d'une convention :

- 10 € par mois pour les commerçants, artisans et entreprises
- 30 € par mois pour les cliniques.
Tout carton non plié ne sera pas ramassé, après rappel, une amende pourra être demandé
Le dépôt direct en déchetterie reste gratuit.

Concernant les marchés, il va être demander aux commerçants non sédentaires de remporter leur carton auquel cas le tarif sera appliqué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1°) - de mettre en place une tarification de collecte des cartons :
- 10 € par mois pour les commerçants, artisans et entreprises
- 30 € par mois pour les cliniques.

2°) de fixer la prise d'effet au 01/10/2026 après signature d'une convention.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

MISSION DE DEPANNAGE PETITS TRAVAUX DE COUVERTURE

Monsieur Le Maire explique que la commune possède une convention avec M Vincent DEZERT (El DEZERT), couvreur, pour le dépannage de petits travaux de couverture sur les bâtiments de la commune. Cette convention arrive à échéance au 30/06/2026.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette mission pour trois soit du 01/07/2026 au 30/06/2029.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de procéder au renouvellement de la convention de mission de dépannage des couvertures des bâtiments communaux avec l'entreprise El DEZERT Vincent à compter du 01/07/2026 pour trois ans.

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION POUR TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire explique que les phases de travaux de rénovation énergétique de l'Ecole programmées les étés (Isolation par l'extérieur) vont impacter les locaux actuellement occupés par la micro-crèche du Pays Gentiane ;
Considérant que pour assurer la continuité du service et garantir l'accueil des enfants dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de fonctionnement, la commune a proposé de transférer temporairement l'activité de la micro-crèche au sein de l'école maternelle avec une mise à disposition à titre gratuit,
Considérant que la commune de Riom-ès-Montagnes s'engage à réaliser à sa charge les travaux préconisés par le Servie Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance (ancienne dénomination PMI) dans le cadre de ce transfert temporaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :
- d'approuver le transfert temporaire de la micro-crèche intercommunale dans les locaux de l'école maternelle de la commune de Riom-ès-Montagnes pendant les périodes des travaux de rénovation de l'Ecole Primaire Pompidou du 04 juillet au 30 août 2026 et si besoin du 03 juillet 2027 au 31 août 2027,
- d'être autoriser à signer la convention de mise à disposition des locaux avec la Communauté de Communes du Pays Gentiane ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE SCOLAIRE A COMPTER DU 01/09/2026

Monsieur le maire explique qu'à compter du 1er septembre 2026, le temps périscolaire du soir (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h30) va être géré en direct par la commune comme celui du matin.

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble des familles précisant les conditions d'inscription, de fonctionnement et de facturation de la garderie scolaire destinée aux élèves des classes maternelles et élémentaires de l'école École Georges Pompidou.
Modalités principales :
Garderie du matin : 7h00 – 8h20 – gratuite
Garderie du soir : 16h30 – 18h30 - Tarif : 15 € par enfant et par période (de septembre à décembre, de janvier à avril et de mai à juillet)
Inscriptions obligatoires pour les deux temps.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'adopter le règlement intérieur de la garderie scolaire à compter du 01/09/2026, les conditions de fonctionnement et de facturation ci-dessus.

2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION – RIGNAC

Monsieur Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande de déclassement en vue d'acquisition d'une parcelle prélevée sur le domaine public au lieu-dit « Rignac », formulée par la succession de Monsieur Jules CHANUT, représenté par M. Pierre CHANUT domicilié Rignac 15400 RIOM-ES-MONTAGNES.

A l'appui de sa demande, Monsieur Pierre CHANUT indique que :

- La parcelle Section E n°486 (369 m²), issue du domaine public n'est pas utilisée par le public car elle ne se situe pas sur la partie où les piétons sont susceptibles de déambuler. Il s'agit de régulariser une situation de plusieurs décennies. Sa cession n'impactera donc pas l'usage du public, car déjà clôturée.

Considérant l'article 141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière et que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteintes aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix à 0.25 € le m² soit 92.25 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le projet de déclassement de la parcelle section E n°486 (369 m), prélevée sur une partie du domaine public du lieu-dit « Rignac ».

2°) de donner un accord de principe à la cession du dit bien en faveur de la succession de M. Jules CHANUT pour un montant de 0.25 € le m²,

3°) les frais notariés sont à la charge du demandeur.

4°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

RECRUTEMENT CONTRACTUEL– SERVICE ECOLES - TEMPS NON COMPLET

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 – 1°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant un accroissement temporaire de l'activité, avec la reprise en direct du temps périscolaire du soir et le départ en retraite d'un agent de la maternelle, la commune sollicite le conseil municipal pour autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps non complet annualisé (28h annualisé) en CDD de 1 an affecté aux écoles maternelle et primaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :
- d'autoriser le recrutement d'un agent non titulaire à temps non complet annualisé (28h annualisé) en CDD de 1 an affecté aux écoles maternelle et primaire,
- de rémunérer cet agent en fonction de l'expérience et du diplôme.
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au Budget de Fonctionnement des exercices concernés.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS – RISQUE PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du Comité Technique en date du 14 mars 2019, 13 juin 2019 et du 27 septembre 2022 et du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023, du 2 septembre 2025,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2019-14 en date du 28/06/2019 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie prévoyance/maintien de salaire) entre le Président du CDG 15 et la société COLLECTEAM (13 rue Croquechataigne BP 30064 – LA CHAPELLE SAINT MESMIN 45340) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2020 au 31/12/2025,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2024-40 en date du 10/12/2024 relative à la prorogation de la convention prévoyance pour une année supplémentaire à compter du 01/01/2026,

Considérant que le CDG va proroger une année supplémentaire à compter du 01/01/2027,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,

Vu la délibération du 14 octobre 2021 adaptant le versement des participations financière employeur prévoyance et santé à 25 € / mois brut pour un contrat prévoyance labellisé et 25 € / mois brut pour un contrat santé labellisé.

Il est rappelé les trois formules proposées par COLLECTEAM au 01/01/2026 :

Formule 1	Incapacité temporaire totale de travail : 95% de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95% de l'assiette choisie nette	1.59 %
Formule 2	Incapacité temporaire totale de travail : 95% de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95% de l'assiette choisie nette Perte de retraite consécutive à une invalidité	2.02 %

Formule 3	Incapacité temporaire totale de travail : 95% de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95% de l'assiette choisie nette Perte de retraite consécutive à une invalidité Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause : 200% du TBI annuel	2.66 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1 - d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance au 01/01/2027,

2 - d'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public ou privé,

3 - que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom,

4 - de fixer cette participation à 25 euros brut par agent.

5 - que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,

6 - que le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – MUTUALISATION DE LA GARANTIE COMMUNALE

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU la Loi dite « Climat et Résilience », ou loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment l'article 194 ;
VU la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 8 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.4251-1, L.5211-11-2 et L.5211-11-3 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L.101-1 et suivants et l'article L.151-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1141 en date du 17 août 2021, portant statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;
VU la délibération n° 2020_134 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2020 relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du Bureau des maires en date du 17 février 2026 pour retenir la mutualisation de la garantie communale ;

CONSIDÉRANT les objectifs de sobriété foncière définis par la Loi Climat et Résilience à prendre en considération par les documents d'urbanisme et qui impliquent d'une part de réduire la consommation d'Espaces Naturelles Agricoles et Forestiers (ENAF) observé entre 2011 et 2020, d'au moins 54,5 % entre 2021 et 2030, et d'autre part d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 ;

CONSIDÉRANT qu'une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'ENAF fixé à 1 hectare sur la tranche de la décennie 2021 – 2031 ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation effective de cet hectare doit être justifiée dans les documents d'urbanisme au regard d'un besoin établi pour la mise en œuvre du projet de territoire ;

CONSIDÉRANT que la consommation des ENAF est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces

urbanisés ou construits en ENAF du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays Gentiane est compétente en matière d'élaboration et de révision du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la mutualiser à l'échelle intercommunale, après avis de la conférence des maires mentionnée à l'article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales ou, à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie ;

CONSIDÉRANT que cette Conférence des Maires a été organisée le 17 février 2026 et que les élus ont donné un avis favorable à cette mutualisation ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation de la garantie communale permet à l'EPCI de disposer de 17 hectares constructibles contre 14 hectares sans usage de la garantie communale ;

CONSIDÉRANT que la garantie communale permet donc, d'une part, de disposer d'un volume de foncier constructible plus conséquence et de le ventiler en application de l'armature territorial du SCoT Haut Cantal Dordogne qui s'applique dans un rapport de compatibilité avec le PLUi ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation de la garantie communale permet donc à chaque commune de disposer d'un volume foncier cohérent avec ses objectifs, ses projets et ses modalités de développement ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider, à l'échelle intercommunale, la mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'arrêt du Plan Local d'urbanisme Intercommunal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la mutualisation, à l'échelle intercommunale, de la garantie communale ;
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire à cet effet ;
- DE MANDATER Monsieur le Maire pour signer toute pièce nécessaire pour mener à bien l'opération.

La Secrétaire de séance

A. GAILLARD

Le Maire
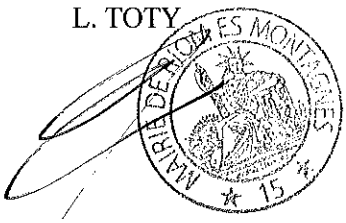
L. TOTY